

N°ARR2023-718	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

**Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier**

**Objet : Décision d'opposition à la déclaration préalable DP23-121**

Demande déposée le : 15/09/2023	<b>Référence dossier :</b>
Affichée en mairie le : 19/09/2023	<b>N° DP 93071 23 C0121</b>
Demande : Rénovation de la toiture de l'abri de jardin	Demandeur : HAMADOU Amar
Sur un terrain sis : 7 RUE JULES FERRY	
93270 SEVRAN	Demeurant
Référence cadastrale : BE174	7 rue Jules Ferry
Destination : habitation	93270 SEVRAN
Surface de plancher créée : 0m <sup>2</sup>	

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,  
**Vu** la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

**Considérant,**

- que le projet prévoit la rénovation de la toiture et de l'abri de jardin,
- que selon l'article UM7.1.1 du Plan Local d'Urbanisme en cas de vues « sur les limites latérales et de fond de terrain ce retrait doit être au moins égal à 8 mètres. » Or, votre projet comporte une modification au niveau de l'emplacement des ouvertures.

J'attire votre attention sur le fait qu'une rénovation en fond de parcelle est possible que si elle est réalisée à l'identique.

- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

### Arrête

**Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 06 OCT. 2023

Le Maire,  
Stéphane BLANCHET



#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.